



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2024-10-48

réglementant les circulations **hors agglomération**, et hors travaux de génie civil,
pour le déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement) en aérien et souterrain,
sur les routes départementales des Alpes-Maritimes et au débouché des VC adjacentes, situées sur les communes
de CHÂTEAUNEUF-GRASSE, LE ROURET, OPIO, TOURRETTES-SUR-LOUP, LE BAR-SUR-LOUP,
CAUSSOLS et ROQUEFORT-LES-PINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Le maire de Le Rouret,

Le maire d'Opio,

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Le maire de Le Bar-sur-Loup,

Le maire de Caussols,

Le maire de Roquefort-les-pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 10 octobre 2024 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du schéma départemental d'aménagement numérique, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, nécessitant la délivrance constante d'arrêtés de circulation ;

Considérant que pour permettre les travaux de déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement) en aérien et souterrain, hors génie civil, il y a lieu de réglementer les circulations, **hors agglomération**, sur les routes départementales et au débouché des VC adjacentes, situées sur les communes de Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Caussols et Roquefort-les-Pins ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter du mercredi 1^{er} janvier 2025, dès la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 à 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes et au débouché des VC adjacentes, situées sur le secteur de l'agence routière départemental Littoral Ouest-Antibes pourront être réglementées, du lundi au vendredi, de jour ou de nuit selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

de jour : de 9 h 30 à 16 h 30 ou de nuit : de 21 h 00 à 6 h 00

a) avec léger ou fort empiètement sur chaussée :

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 3.00 m de largeur (4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation) ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieure à 6.00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale), sur une longueur maximale de 50 m

b) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :

Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation au lieu de deux existantes ou sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies de droite ou gauche, sur une longueur maximale de 150 m.

c) sur chaussée bidirectionnelle à deux voies :

Possibilité de circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel de jour ou par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycle programmable, à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases, sur toutes les sections incluant un carrefour y compris les giratoires et voies privées ; sur une longueur maximale de :

- 150 m, sur la RD ;
- 20 m, sur les VC et voies privées, depuis leur intersection avec la RD ;

Ou sur une voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m ;

La largeur de voie restant disponible devra permettre le passage de tous les véhicules autorisés à circuler et ne devra pas être inférieure à 2,80 m (3.00 m de jour et 4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation avec possibilité de passer à une largeur de 4.50 m en cas de besoin).

d) en giratoire

Possibilité de circuler sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément, sur une longueur maximale de 15 m.

B) PIETONS

Circulation sur les trottoirs situés à droite ou gauche, le long de chaque RD, sur une section de largeur légèrement réduite à un minimum de 1,40 m, sur une longueur maximale de 10 m.

En cas d'impossibilité de maintenir une largeur minimale de 1,40 m, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé par les passages protégés existants ou nouvellement créés.

C) CYCLES

- 1) Sur piste cyclable bidirectionnelle :
 - . Circulation par sens alterné, réglé par panneau B15 / C18.

- 2) Sur bande cyclable, située le long de chaque RD :
 - . Circulation neutralisée, dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Le choix de l'une ou l'autre des conditions de circulation, ci-dessus énoncées, objet du présent arrêté, sera précisé dans chaque autorisation d'entreprendre les travaux (AET), délivrée par le chef de l'agence routière départementale Littoral Ouest-Antibes.

Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non-concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

Pour les travaux de jour :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 9 h 30
- jours fériés, de la veille à 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30

Pour les travaux de nuit :

- chaque matin, de 6 h 00 à 21 h 00,
 - en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00
 - jours fériés, de la veille à 6 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 21 h 00
-
- jours hors chantier selon le calendrier annuel 2025 pour les RGC

ARTICLE 2 — Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisés devront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit des travaux ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront être adaptées tout au long de l'avancement du chantier, notamment :

- pour la signalisation par feux tricolores de nuit : à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases, **eu fonction des intersections rencontrées,**
- pour la signalisation par pilotage manuel de jour : elle ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Caussois et Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 — Le chef de l'agence routière départementale et les maires de Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Caussois et Roquefort-les-pins pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une

perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Aucun chantier ne pourra être entrepris dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de l'agence routière départementale Littoral Ouest-Antibes. L'autorisation devra être demandée au minimum deux (2) semaines avant la date d'intervention souhaitée.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans les communes de Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Caussols et Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse, Le Rouret, Opio, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Caussols et Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : pierre.campo@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Le Rouret ; e-mail : dgs@mairie-lerouret.fr,
- M. le responsable des services techniques de la ville d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : a.alessi@tsl06.fr,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Le Bar-sur-Loup ; e-mail : services.techniques@lebarsurloup.fr,
- M. le responsable des services techniques de la ville de Caussols ; e-mail : mairie-de-courmes@wanadoo.fr,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Roquefort-les-pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr, gmoroni@mareregionsud.fr, et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,

